

Communes ayant subi des mouvements de terrain

Définition

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci. On appelle ici « mouvement de terrain » les phénomènes d'affaissement et d'effondrement, de glissements de terrain et d'éboulements, ainsi que les désordres consécutifs à la rétractation des sols argileux. Cela ne comprend ni les séismes ni les avalanches.

Pertinence

L'état de catastrophe naturelle doit être demandé par la commune sur la base d'un dossier transmis à la Préfecture de département. Il est accordé non sur l'importance des dégâts, mais en fonction du caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers. En conséquence, des communes touchées par des mouvements de terrain peuvent ne pas être comptabilisées par cet indicateur même si les dommages occasionnés sont significatifs. L'information apportée par cet indicateur sur les communes soumises à ce risque n'est donc pas le reflet exact des phénomènes et de leurs impacts ; mais il est aujourd'hui le seul moyen d'avoir une information homogène et régulière.

Limites et précautions

Le temps d'instruction des dossiers entre l'événement et la déclaration en catastrophe naturelle peut être long (le plus souvent plusieurs mois voire plusieurs années). Les événements sont enregistrés dans la base de données GASPARD lors de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal Officiel.

Analyse

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 901 communes sur 963 sont classées en risque majeur de mouvement de terrain, et un arrêté de catastrophe naturelle (CATNAT) pour mouvement de terrain a été pris au cours des 20 dernières années dans 364 communes, soit environ le tiers des communes de la région. Le département des Alpes-Maritimes est le plus touché par les mouvements de terrain. Au moins un arrêté CATNAT pour mouvement de terrain hors sécheresse dans l'année a été établi dans 101 communes, soit presque les deux tiers des communes du département. Pour 50 d'entre elles, trois arrêtés CATNAT ont été pris. Et pour seulement 35 de ces 50 communes, il existe un PPRT approuvé. De plus, huit communes des Alpes-Maritimes ont cumulé de 12 à 21 mouvements de terrain entraînant un arrêté CATNAT sur cette même période.

SOLS

Communes avec au moins un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain sur la période 1994-2013

Source : DREAL - IDDL, GASPAR (Gestion Assistée des Procédures Administratives Relatives aux risques naturels et technologiques)

Nombre de communes...	... ayant eu un ou plusieurs arrêtés de CATNAT* pour mouvement de terrain hors sécheresse ¹		... ayant eu un ou plusieurs arrêtés de CATNAT* pour mouvement de terrain lié à la sécheresse ²		... classées à risque de mouvement de terrain	... sur le territoire
	1 arrêté au cours de l'année	3 arrêtés au cours des 20 dernières années	1 arrêté au cours de l'année	3 arrêtés au cours des 20 dernières années		
Alpes-de-Haute-Provence	58	0	22	3	199	200
Hautes-Alpes	13	0	3	0	155	177
Alpes-Maritimes	101	50	50	18	163	163
Bouches-du-Rhône	6	1	67	46	119	119
Var	21	0	42	13	153	153
Vaucluse	5	0	39	10	112	151
Provence-Alpes-Côte d'Azur	204	51	223	90	901	963
France métropolitaine	1 204	108	7 003	1 596	14 148	36 570

* CATNAT : catastrophe naturelle

¹ glissements et affaissements de terrain, effondrements, éboulements, lave torrentielle, éboulements de falaise ou de coteaux, chutes de rochers

² tassements différentiels, gonflement-retrait des argiles

Communes avec au moins un arrêté de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain sur la période 1994-2013 et par département

